Tribunal correctionnel de NÎMES

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

ARTICLE 222-32 DU CODE PENAL

POUR :

- **M.** [redacted] né le 14 décembre 1953, de[redacted] consultant, demeurant [redacted]

PREVENU

Ayant pour avocat :

Me Agathe DELESCLUSE
Avocate au Barreau de Lille
104 rue Nationale – 59800 Lille
Tél. : 06.82.54.78.40
Case Palais 478

CONTRE :

- **M. le Procureur de la République**

Audience du 27 mai 2019 à 14 heures

EXPOSE

Le 1er février 2019, M. [redacted] a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nîmes à l'audience du 27 mai 2019 à 14 heures. Il lui est reproché « *d'avoir, sur les berges du Gardon à Collias (30210), le 27 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis une exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, en l'espèce d'avoir exhibé sa nudité, et de ce fait ses parties génitales, alors qu'il se trouvait sur le berges du Gardon, berges très fréquentées en période estivale, et ce malgré les demandes faites par la plaignante, par un touriste et par divers intervenants* ».

Dans le cadre de cette instance, M. MISCH entend, par le présent mémoire, opposer la non-conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 222-32 du code pénal, et demander au Tribunal correctionnel de Nîmes :

- De transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée ;

- De surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation et, le cas échéant, le Conseil constitutionnel se soient prononcés.

I- SUR LA DISPOSITION LEGISLATIVE CONTESTEE

L'article 222-32 du code pénal dispose que :

> « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le délit d'exhibition sexuelle est venu remplacer celui d'outrage public à la pudeur, réprimé par l'article 330 de l'ancien code pénal.

Avec le délit d'outrage public à la pudeur, étaient répréhensibles tant des actes de nature sexuelle, des gestes et attitudes obscènes que la simple nudité (v. en ce sens : CA Limoges, 13 juin 1975, D. 1976, somm. p. 17 : « *En ce qui concerne l'atteinte à la pudeur, si le législateur n'a pas défini celle-ci et il est très difficile de le faire, on peut néanmoins observer qu'il s'agit d'un instinct moral qui interdit de montrer certaines parties du corps, en raison de ce qu'elles se rattachent à l'acte sexuel, ou de faire devant des personnes des exhibitions ayant pour effet soit d'éveiller certains désirs chez autrui, soit de provoquer sa répulsion en raison de leur obscénité* »).

En somme, le seul fait de se montrer publiquement en état de nudité complète constituait l'outrage public à la pudeur alors même qu'aucune idée lubrique ne guidait l'auteur du délit (É. Garçon, code pénal annoté, n° 2, art. 330, spéc. n° 16, *cité in* M-L. Rassat, JurisClasseur Pénal, fascicule 20 : « *Agressions sexuelles, Viol, Autres agressions sexuelle, Exhibition sexuelle, Harcèlement sexuel* », mise à jour 28 février 2019, § 107).

L'exhibition sexuelle est caractérisée par la réunion de trois éléments constitutifs : un acte d'exhibition sexuelle, une publicité de cet acte (laquelle aura lieu dans un lieu public ou privé mais exposé à la vue d'autrui) qui, à eux deux, constituent l'élément matériel de l'infraction, ainsi qu'une volonté de l'individu d'imposer l'exhibition à autrui, qui constitue l'élément moral de l'infraction.

Le législateur n'a donné aucune définition de l'acte d'exhibition sexuelle, alors que cette dernière notion peut faire l'objet de deux interprétations.

Une première interprétation, très extensive, consiste à considérer qu'il y a exhibition dès lors que les parties sexuelles du corps ne sont pas cachées. Néanmoins, dans ce cas, le simple fait de se doucher en laissant la fenêtre de sa salle de bain ouverte peut être regardé comme une exhibition sexuelle.

Une seconde interprétation, plus circonscrite, consiste à estimer que l'exhibition sexuelle suppose un acte ou un geste de nature sexuelle, impudique ou obscène. Dans un sens littéral, exhiber signifie d'ailleurs « *montrer* », voire « *montrer avec ostentation* », « *faire voir* ».

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 222-32 du code pénal sont très peu fournis, la disposition ayant été adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées dès la première lecture, et ne sont pas éclairants sur les actes susceptibles d'être poursuivis.

La doctrine la plus autorisée, à savoir Henri Nallet, Ministre de la Justice en charge de la réforme du code pénal à l'origine de la création du délit d'exhibition sexuelle, indiquait, à l'époque, que :

> « *[…] en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminées que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme* » (rép. min JOAN 14 octobre 1991 p. 4230 – QE n° 34956 du 29 octobre 1990 ; v. également rép. min. du même jour – QE n° 37071 – **productions n° 1 et 2**)

Il s'en infère que la nouvelle infraction d'exhibition sexuelle devait avoir un champ d'application moins large que l'ancienne infraction d'outrage public à la pudeur, et ne visait qu'à réprimer les comportements sexuels, et les attitudes obscènes ou provocatrices.

Et il est en effet constant que le naturisme ou le simple nudisme, qui constitue l'une des composantes du naturisme, ne sont pas des « *comportements sexuels* » et excluent, par nature, toute « *attitude obscène et provocatrice* ».

A cet égard, il convient de relever que le naturisme se définit comme « *une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun, qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement* ».

L'aspect central du naturisme est le *modus vivendi* de la nudité, en tant que pratique commune à toutes les formes de naturisme qui coexistent et, avant tout, comme expression de cette identité. Néanmoins, il n'en demeure pas moins que le naturisme promeut aussi le respect d'autrui, la tolérance et la convivialité. Il favorise également l'estime de soi en permettant à ses adeptes de se sentir à l'aise dans leur corps et aussi parfois, de mieux l'accepter tel qu'il est, ainsi que le regard des autres.

Pourtant, des nudistes – naturistes ou non – continuent d'être poursuivis, et parfois pénalement sanctionnés, sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal.

En effet, à ce jour, la jurisprudence reste indéterminée quant à la question de savoir si la simple nudité, en dehors de tout comportement ou geste de nature sexuelle, impudique, ou obscène, permet de caractériser l'élément matériel de l'infraction sexuelle.

La jurisprudence de la Cour de cassation se borne à indiquer, s'agissant de cet élément matériel, que « *le délit d'exhibition sexuelle suppose que le corps ou la partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soit ou paraisse dénudé* » (Cass. crim., 4 janvier 2006, n° 05-80960 ; 7 décembre 2011, n° 11-85.355).

Or une telle précision est insuffisante pour permettre de qualifier l'acte matériel constituant l'infraction.

En effet, cette précision permet de conclure de manière tautologique que l'exhibition sexuelle suppose la nudité. Néanmoins, les formes que peut prendre la nudité ne sont pas précisées, pas plus que l'exigence d'actes ou de gestes à connotation sexuelle.

Or il est constant qu'un naturiste, ou un nudiste, ne peuvent être mis sur le même plan qu'une personne ayant un comportement de nature sexuelle ou obscène.

A cet égard, il convient de relever que le législateur britannique a pris soin, dans le Sexual Offences Act de 2003, de distinguer le naturisme de l'exhibition sexuelle, en prévoyant que cette infraction n'est constituée que lorsqu'une personne expose ses organes génitaux volontairement aux autres, avec l'intention que ceux-ci les voient et que cela les alarme ou cause une détresse

Une circulaire de la police britannique précise que l'exhibition sexuelle suppose un comportement suffisamment lubrique, obscène ou dégoûtant pour choquer une

personne raisonnable, la simple nudité ne pouvant pas atteindre le seuil pour être regardée comme telle (**production n° 3** : circulaire de la police britannique).

En Allemagne, le délit d'exhibitionnisme ne se rapporte qu'à des comportements ayant une connotation sexuelle et la simple nudité n'est aucunement sanctionnée.

En Espagne, l'infraction « d'indécence publique », qui réprimait la nudité publique, a été supprimée par une loi de 1988. La possibilité faite aux collectivités de réglementer le nudisme sur les zones côtières a également été supprimée à la même période.

En somme, dans ces Etats, non seulement le nudisme n'est pas mis sur le même plan que l'exhibitionnisme, au sens littéral, mais, davantage, il n'est pas réprimé.

En France, en l'absence de précisions suffisantes, certaines juridictions du fond vont jusqu'à évoquer la nécessaire « *atteinte à la pudeur publique* », provoquée par l'exhibition sexuelle, revenant à l'état du droit antérieur à la réforme du code pénal. Des réponses ministérielles comprennent la même ambiguïté (v. sur ce point : rép min. du 30 juin 2003 (JOAN) – QE n° 16460 du 14 avril 2003 – **production n° 4**).

In fine, des nudistes se trouvent poursuivis, voire sanctionnés, au même titre que des personnes ayant un comportement ou des gestes de nature sexuelle ou obscènes.

La Cour de cassation a, de manière regrettable, refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de l'article 222-32 du code pénal au regard du principe de légalité des délits et des peines et de l'article 34 de la Constitution, en application desquels les éléments constitutifs d'une infraction doivent être suffisamment définis pour éviter l'arbitraire, après avoir indiqué que l'infraction était rédigée en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation (Cass. Crim. 9 avril 2014, n° 14-80867).

Néanmoins, s'il faut considérer que ces dispositions répriment le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, alors elles contreviennent à plusieurs autres droits et libertés garantis par la Constitution qui n'étaient pas invoqués dans la question déjà posée à la Cour de cassation.

II- SUR LA TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE A LA COUR DE CASSATION

En vertu de l'article 61-1 de la Constitution :

> « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

L'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel précise, s'agissant des juridictions du fond, que :

> « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*
>
> *1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*
>
> *2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;*
>
> *3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux* »

En outre, le Conseil constitutionnel a déjà jugé que :

> « [...] *en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (Cons. const. 14 octobre 2010, n° 2010-39 QPC et n° 2010-52 QPC).

Au cas présent, les trois conditions susmentionnées sont remplies.

II.1. Les dispositions législatives contestées sont applicables au litige

L'article 222-32 du code pénal constitue le fondement des poursuites à l'égard de M. [redacted]

La première condition posée par l'ordonnance du 7 novembre 1958 est donc remplie.

II.2. Les dispositions législatives contestées n'ont pas déjà été examinées par le Conseil constitutionnel

L'article 222-32 du code pénal a été introduit par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, qui n'a fait l'objet d'aucun contrôle de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, et n'a pas été modifié sur le fond par la suite[1].

Le Conseil constitutionnel n'a, au demeurant, pas encore été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions.

La deuxième condition posée par l'ordonnance du 7 novembre 1958 est donc également remplie.

II.3. La question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux

A titre liminaire, on relèvera que les juges du fond opèrent « *un contrôle minimum du respect de cette condition, en se contentant de ne pas transmettre des questions hors de propos, fantaisistes ou dilatoires* » (D. Rousseau, « *L'essentiel de la QPC* », Lextenso Editions, 2ème édition, p. 67 ; v. dans le même sens : M. Guillaume, « *Question prioritaire de constitutionnalité* », Répertoire de contentieux administratif, Dalloz, § 196).

Au cas présent, la question posée est à la fois sérieuse et nouvelle. Elle ne pourra ainsi qu'être renvoyée à la Cour de cassation.

En effet, l'article 222-32 du code pénal méconnaît divers droits et libertés garantis par la Constitution, à savoir, à titre principal, le principe de nécessité des infractions et, à titre subsidiaire, la liberté vestimentaire, d'une part, la liberté d'opinion et de conscience, ainsi que la liberté d'expression, d'autre part, et le principe de proportionnalité des peines, enfin.

[1] L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs a opéré la conversion en euros de l'amende encourue et la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux a modifié le plan du code s'agissant des agressions sexuelles.

II.3.1. *A titre principal, sur la méconnaissance du principe de nécessité des infractions*

Le principe de nécessité des infractions est protégé par l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), lequel dispose que :

> « *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* [...] »

S'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, sans que celle-ci soit accompagnée d'un comportement de nature sexuelle ou obscène, il convient de s'interroger sur la nécessité de l'infraction ainsi prévue en ce qu'elle englobe le nudisme.

En effet, le nudisme doit, pour que son interdiction totale, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, soit conforme aux dispositions constitutionnelles précitées, être regardé comme une « *action nuisible à la société* ».

Or il n'en est rien.

La sanction de la simple nudité est héritée d'une culture non laïcisée de la société, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Ce sont, en effet, les différentes religions qui ont imposé, du point de vue de la morale, que les corps soient vêtus. Il en a résulté une peur de la nudité pour certains, qui peut parfois aller jusqu'à la gymnophobie, c'est-à-dire la phobie de la nudité, dont sont, *in fine*, victimes les nudistes. Néanmoins, dans une société laïcisée comme la nôtre, il n'y a plus lieu de rejeter et même de craindre la nudité d'un point de vue moral.

Il convient également de relever que la pratique du naturisme est très étendue en France et qu'elle se développe dans les lieux publics ou ouverts au public.

La France compte ainsi plus 4,7 millions de pratiquants réguliers, dont 2,1 millions de français et 2,6 millions d'étrangers. Il s'agit de la première destination naturiste au monde.

Plus de 13,8 millions de personnes pratiquent le naturisme en Europe et près de 16 millions dans le monde.

11 millions de français sont prêts à faire l'expérience (sondage IFOP 2015 pour le Cluster Tourisme et Naturisme d'Atout France) et 6% de la population, soit près de 4 millions de français, ont déjà passé des vacances naturistes.

S'agissant de l'organisation d'évènements publics naturistes, le Palais des Glaces a, par exemple, accueilli, le 20 janvier 2019, une pièce de théâtre où les acteurs, mais aussi le public, étaient nus (**production n° 5** : article Sortir à Paris).

Le 24 juin 2018, s'est également tenue au bois de Vincennes la première journée parisienne du naturisme qui a rassemblé quelques sept cents participants (**production n° 6** : article de Libération du 24 juin 2018).

Le Palais de Tokyo a, lui aussi, organisé une visite naturiste du musée en mai 2018. Les places se sont vendues en deux jours seulement (**production n° 7** : article 20 Minutes du 7 mai 2018).

Il n'est, au demeurant, plus établi qu'une majorité de français soit, aujourd'hui, choquée par la vue d'un naturiste. Ainsi que cela a été indiqué, 11 millions de français se disaient prêts à tenter des vacances naturistes, selon un sondage Ifop réalisé en 2015 pour le Cluster Tourisme et Naturisme d'Atout France. Sans nécessairement passer soi-même le cap de la nudité, il est tout à fait possible de penser qu'une majorité de personnes ne se trouve pas incommodée face à la nudité d'autrui.

Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que le nudisme est « *nuisible à la société* », *a fortiori* de nos jours.

Par ailleurs, et ce n'est pas anecdotique, la Fédération française de naturisme, créée en 1950 et qui a notamment pour objet de fédérer les personnes physiques et morales se reconnaissant dans la définition du naturisme (**production n° 8** : statuts de la FFN), a été reconnue, en 1983, et jusqu'en 2004, « Mouvement de Jeunesse et d'Éducation Populaire » par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ce faisant, c'est tout le mouvement naturiste français qui était reconnu comme tel. L'association prépare actuellement un nouveau projet d'éducation populaire afin de bénéficier, de nouveau, de cette reconnaissance.

Il ne s'agit pas ici de soutenir que la nudité susceptible d'être publique ne peut pas être réglementée, voire interdite dans certaines circonstances, mais seulement que sa répression, par principe, ne peut être regardée comme conforme au principe de nécessité des infractions.

L'exemple britannique est encore intéressant puisque, dans la circulaire susmentionnée, il est indiqué que, outre que la nudité publique ne constitue pas une exhibition sexuelle, elle ne relève pas non plus du Public Order Act de 1986, sauf si la nudité cause chez les tiers une réelle alarme ou détresse, et pas seulement s'ils la trouvent déplaisante ou offensante.

Le document précise ensuite la réponse à apporter par la police en cas de plainte se rapportant à la nudité d'une personne. Dans le cas des « *comportements passifs en*

public », tels que le bain de soleil, la marche, le cyclisme, la nage, le jardinage, l'entretien de la maison par exemple, il est indiqué qu'aucune intervention de la police n'est nécessaire.

La question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 222-32 du code pénal devra donc être renvoyée à la Cour de cassation.

A titre subsidiaire, s'il faut considérer que la répression pénale du seul fait de se présenter publiquement en état de nudité respecte le principe de nécessité des peines, l'article 222-32 du code pénal n'en méconnaît pas moins la liberté vestimentaire, la liberté de conscience, d'opinion et la liberté d'expression, ainsi que le principe de proportionnalité des peines.

II.3.2. *A titre subsidiaire, sur la méconnaissance de la liberté vestimentaire, de la liberté de conscience, d'opinion et de la liberté d'expression, ainsi que du principe de proportionnalité des peines*

II.3.2.1. *Sur la méconnaissance de la liberté vestimentaire*

1. La liberté personnelle est une notion à laquelle sont rattachées, pêle-mêle, diverses libertés identifiées par le Conseil constitutionnel.

Relèvent ainsi de cette liberté, la liberté de se marier (Cons. const. 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC) et celle de divorcer (Cons. const. 29 juillet 2016, n° 2016-557 QPC), ou encore la liberté de la femme et, en l'occurrence la liberté d'avorter (Cons. const. 27 juin 2001, n° 2001-446 DC).

La liberté personnelle est également, par exemple, invoquée en matière de protection des données nominatives (Cons. const. 25 juillet 1991, n° 91-294 DC, cons. 49) ou d'usage du sang ou des cellules du cordon ou du placenta (Cons. const. 16 mai 2012, n° 2012-249 QPC, cons. 7).

La liberté personnelle est alternativement fondée, par le Conseil constitutionnel, sur l'article 2 de la DDHC (Cons. const. 26 novembre 2010, n° 2010-71 QPC, cons. 32), sur cet article ainsi que l'article 4 du même texte (Cons. const. 20 novembre. 2003, n° 2003-484 DC, cons. 94) ou sur aucun texte (Cons. const. 20 juillet 1988, n° 88-244 DC, cons. 22). Une référence à l'article 1er est également parfois ajoutée (Cons. const. 16 mai 2012, n° 2012-249 QPC, cons. 4).

Aux termes de l'article 2 de la DDHC :

> « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

L'article 4 de ce texte dispose, quant à lui, que :

> « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* ».

Enfin, en vertu de l'article 1er de la DDHC :

> « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* [...] »

2. Il est possible de considérer que le naturisme, qui consiste à faire le choix de ne pas se vêtir, relève de **la liberté vestimentaire** qui, elle-même, relève de la liberté personnelle susmentionnée.

A cet égard, la Cour de cassation a jugé, en matière sociale, que le choix de la tenue vestimentaire relève de la sphère des libertés individuelles du salarié et que « *la restriction de la liberté individuelle de se vêtir doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché* » (Cass. Soc. 6 novembre 2001, n° 99-43988 : 13 février 2008, n° 06-43784).

Le Tribunal administratif de Besançon a déjà eu l'occasion de juger que la « *liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire [...] est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux* » (TA Besançon, 14 avril 2016, *M. Lechantre*, n° 1401447 – **production n° 9**).

Dans cette affaire, un usager contestait le règlement intérieur du site de la citadelle de Besançon, applicable à l'ensemble formé par la citadelle, les musées, le jardin zoologique, l'aquarium, l'insectarium, le noctarium et tous les cheminements et installations ouverts à la circulation du public, qui interdisait notamment d'y marcher pieds nus.

Le requérant était un adepte du « barefooting » qui est une pratique qui consiste à marcher pieds nus. Il s'était ainsi vu refuser, à plusieurs reprises, l'accès au site au motif qu'il s'y était présenté pieds nus. Il a donc contesté cette interdiction en soutenant que celle-ci portait une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles.

Le Tribunal administratif de Besançon a rappelé son office en indiquant que :

> « *Il appartient au juge administratif de contrôler la proportionnalité aux buts poursuivis par les auteurs du règlement intérieur d'un site ou d'installations accessibles au public, d'une atteinte portée, par les dispositions de ce règlement, à la liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire, laquelle est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux* ».

Ce faisant, il a reconnu que marcher pieds nus relève de la liberté individuelle vestimentaire. Il a ensuite examiné si, dans les circonstances de l'espèce, l'atteinte portée par l'interdiction était ou non proportionnée.

En somme, tant le juge judiciaire que le juge administratif se sont prononcés en faveur de l'existence d'une liberté vestimentaire, qui relève de la « liberté individuelle ».

La question de savoir si la liberté vestimentaire peut être rattachée à la liberté personnelle garantie par la Constitution n'a jamais été tranchée par le Conseil constitutionnel.

Or, de la même manière que marcher pieds nus relève de la liberté vestimentaire, la nudité intégrale doit être regardée comme relevant de cette liberté.

La question de la conformité de l'article 222-32 du code pénal, s'il faut considérer qu'il réprime le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, à la liberté vestimentaire, composante de la liberté personnelle, est donc nouvelle et doit, de ce seul fait, être renvoyée à la Cour de cassation.

En outre, la question est également sérieuse dans la mesure où, si la liberté vestimentaire peut, comme toute liberté fondamentale, être encadrée par la loi, sur le fondement d'autres exigences constitutionnelles ou de l'intérêt général, ou encore de la sauvegarde de l'ordre public, les atteintes qui y sont portées doivent alors être proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé en ce sens en ce qui concerne la liberté du mariage, qui est, ainsi que cela a été indiqué, une composante de la liberté personnelle[2].

---

[2] Il a ainsi été jugé que la liberté du mariage ne fait pas obstacle à ce que le législateur prenne des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés à des fins étrangères à l'union matrimoniale (Cons. const. 9 novembre 2006, n° 2006-542 DC, cons. 4) ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. (Cons. const. 29 juin 2012, n° 2012-260 QPC, cons. 4) ; que cette liberté doit être conciliée avec l'ordre public (Cons. const. 13 août 1993, n° 93-325 DC, cons. 3).

Or il est constant qu'une interdiction générale du seul fait de se présenter publiquement en état de nudité est disproportionnée par rapport à l'objectif pouvant être poursuivi par les dispositions légales.

En effet, il est toujours possible d'encadrer la liberté vestimentaire, et donc de règlementer les modalités de la nudité susceptible d'être publique (notamment pour garantir une bonne cohabitation entre « textiles » et « non textiles »), voire de l'interdire dans certains cas, mais cette interdiction ne peut être générale.

A cet égard, on relèvera que le Conseil constitutionnel a jugé, toujours s'agissant de la liberté du mariage, que « *si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumé que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage* » (Cons. const. 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC, cons. 95).

De la même manière, si le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité peut, dans certaines circonstances, créer un trouble à l'ordre public, cela ne peut conduire le législateur à interdire, dans tous les cas, cette nudité. Il lui revient seulement de l'encadrer.

Là encore, l'exemple anglais, décrit ci-dessus, est tout à fait inspirant.

Par conséquent, s'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le fait de se présenter publiquement en état de nudité, ces dispositions doivent être regardées comme n'étant pas conformes à la liberté vestimentaire, composante de la liberté personnelle, dès lors qu'elles ne permettent pas de pratiquer, en dehors des lieux spécifiquement dédiés, le cas échéant sous conditions, le nudisme.

La question sera renvoyée à la Cour de cassation.

II.3.2.2 *Sur la méconnaissance de la liberté d'opinion et de conscience, ainsi que la liberté d'expression*

La liberté d'opinion et de conscience, ainsi que **la liberté d'expression** sont garanties par les articles 10 et 11 de la DDHC.

L'article 10 de la Déclaration dispose que :

> « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Et en vertu de l'article 11 du même texte :

> « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

Le Conseil constitutionnel juge que les atteintes portées à l'exercice de la liberté d'expression doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (v. notamment : Cons. const. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC, cons 15 ; 16 mars 2017, n° 2017-747 DC, cons. 9).

Ainsi que l'a indiqué le Tribunal administratif de Besançon dans son jugement précité, la liberté vestimentaire peut relever de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause (ou l'absence de tenue – en l'occurrence l'absence de chaussures ou, dans le cas du naturisme, l'absence de vêtements) traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée notamment.

C'est le cas du naturisme, qui relève donc, outre de la liberté personnelle, de la liberté d'opinion et de conscience, et de la liberté d'expression.

En effet, le naturisme est une philosophie de vie, une forme de pensée axée autour de valeurs humanistes et écologistes. Il s'agit, selon sa définition, d'« *une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun* ». Le naturisme promeut le respect d'autrui, la tolérance et la convivialité. Il favorise également l'estime de soi en permettant à ses adeptes de se sentir à l'aise dans leur corps, de mieux accepter celui-ci, ainsi que, parfois, le regard des autres. L'éthique naturiste est, en outre, depuis ses débuts, fortement emprunte du respect de l'environnement.

Plus précisément, le naturisme s'est construit, au fil des siècles, sur la base de nombreuses formes de pensée, qui ont plus largement contribué à l'histoire de la philosophie.

Il s'est ainsi d'abord construit à partir du matérialisme abdéritain et de la rencontre entre hellénisme et jaïns Digambaras, ou « sages nus » de l'Inde, désignés par les grecs sous le terme de *gymnosophistes*. Cette forme de pensée s'est ensuite fortifiée au sein des écoles hédonistes et eudémonistes (Cyniques et Cyrénaïques ; Épicurisme et Stoïcisme) puis Sceptiques, à la recherche de ce bonheur que l'on retrouvera bien plus tard, à la Révolution Française, inscrite dans l'article 1 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, aux termes duquel : « *Le but de la société est le bonheur commun* ».

Les premiers Adamites apparaissent alors au IIe siècle dans l'entourage du gnostique Carpocrate.

Cette quête du bonheur puisera également dans les principes de la médecine Hippocratique et la culture antique d'éducation physique et sportive, selon la maxime latine *« mens sana in corpore sano »*. Ce courant hygiéniste réapparaîtra ensuite au XIXe siècle en Allemagne et en France avec des scientifiques soucieux de combattre les méfaits de l'industrialisation sur la santé publique ; notamment les docteurs André et Gaston Durville, pères fondateurs du naturisme contemporain avec Kienné de Mongeot qui se définissait ainsi : « *Je ne suis ni naturiste ni encore moins nudiste mais gymnosophe, c'est- à-dire sage vivant nu, recherchant la vérité et luttant contre tout ce qui est néfaste à l'être humain physiquement et moralement* ».

La construction du mouvement s'est aussi enrichie des démarches spirituelles franciscaines, elles-mêmes inspirées du Joachimisme initié par l'abbé cistercien Joachim de Flore. Cette tentative de réforme de l'Église débouchera, à la fin du XIIIe siècle, sur l'émergence du Libre-Esprit avec le Dolcinisme et à la renaissance des Adamites. Avec la Réforme Protestante, l'homme se libère de la conception « *corps-prison, ennemi de l'âme* ».

Arrivent les Temps Modernes et le naturisme y trouve de nouveaux arguments. Avec les concepts de la Renaissance et la Libre-Pensée de Giordano Bruno qui conduira aux lois de 1905 et à la séparation de l'Église et de l'État, au principe de laïcité ainsi qu'à Élisée Reclus – « *L'homme est la nature prenant conscience d'elle-même* » ; du Grand Siècle et des Lumières, de Spinoza aux philosophies qui conduiront à la Révolution Française, aux valeurs républicaines, et à Nietzsche - « *Être libre, c'est vivre nu et sans honte* ».

Le naturisme participe encore des mouvements d'émancipation et de libération qui prendront de la vigueur à partir des années 1960 dans les différents mouvements dits de la Contre-culture.

Le naturisme est donc une forme de pensée aux sources philosophiques multiples, s'inscrivant dans la lignée des mouvements humanistes, progressistes, féministes, pacifistes et d'éducation populaire.

Il doit, dès lors, se voir protégé à ce titre par les libertés susmentionnées.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a expressément jugé en 2014, s'agissant de la liberté d'expression (CEDH, 28 octobre 2014, *Gough contre Royaume-Uni*, n° 49327/11), garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH).

Dans cette affaire, M. Gough, surnommé « le randonneur nu », avait fait l'objet de multiples arrestations, poursuites, condamnations et périodes de détention en Écosse pour atteinte à l'ordre public parce qu'il était apparu nu dans des lieux publics.

Or la CEDH a jugé qu'apparaître nu en public était pour M. Gough une manière d'exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain. Si elle a ensuite considéré que, en l'espèce, il n'y avait pas eu méconnaissance de la liberté d'expression, elle reconnaît que la nudité en public, pratiquée par un naturiste, relève de cette liberté.

A cet égard, la CEDH a plus précisément rappelé que le droit à la liberté d'expression porte non seulement sur le contenu des idées exprimées mais également sur la forme employée pour les communiquer. M. Gough ayant choisi d'apparaître nu en public pour exprimer son opinion sur le caractère inoffensif du corps humain, sa nudité en public pouvait être considérée comme une forme d'expression qui relève de l'article 10 de la Convention.

Elle en a déduit que les arrestations, poursuites, condamnations et détentions dont il avait fait l'objet avaient constitué une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition. Elle a néanmoins considéré que cette liberté était, en l'espèce, justifiée.

En l'occurrence, le requérant avait une pratique relativement extrême puisque, de 2003 à 2012, il fut arrêté plus de trente fois en Écosse pour s'être présenté nu en public. Il se vit condamner à diverses reprises pour atteinte à l'ordre public. Il fut également condamné pour outrage à magistrat du fait de son refus de comparaître habillé. S'il fit d'abord l'objet de blâmes ou de peines privatives de liberté relativement brèves, les peines augmentèrent au fur et à mesure. Plus d'une fois, il se vit infliger la peine maximale, soit douze mois d'emprisonnement. Il fut souvent arrêté à nouveau alors qu'il quittait la prison. En conséquence, de mai 2006 à octobre 2012 (période à laquelle il quitta l'Ecosse), M. Gough n'a eu qu'environ sept jours de liberté au total. De 2003 à 2012, il a passé plus de sept ans détenu en Écosse, à la suite de condamnations pour nudité en public et a passé la majeure partie de sa détention en isolement parce qu'il refusait de se vêtir.

Il est intéressant de relever que, sur le point de savoir si les mesures litigieuses étaient « *nécessaires dans une société démocratique* », la CEDH a noté qu'elles n'étaient pas le résultat d'une interdiction générale frappant la nudité en public.

Ainsi, s'il n'y a pas de droit à être nu, il existe bien une liberté de l'être, en tant qu'expression et réalisation d'une philosophie de vie.

La Cour de cassation a récemment implicitement admis que la nudité des corps peut relever de la liberté d'expression, en l'occurrence garantie par l'article 10 de la CEDH (Cass. crim. 9 janvier 2019, n° 17-81618).

Cette solution a été rendue dans le cadre d'une affaire concernant une « Femen » qui s'était rendue dans une église pour y dénuder sa poitrine sur laquelle il était écrit « 344ème salope » et avait feint, à même l'autel, un avortement en utilisant des abats représentant le fœtus de Jésus.

Si la Cour de cassation a jugé que, dans cette affaire, que la condamnation de l'intéressée pour exhibition sexuelle n'avait pas porté une atteinte excessive à la liberté d'expression de celle-ci, dans la mesure où cette liberté doit se concilier avec le droit pour autrui, reconnu par l'article 9 de la CESDH, de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion, la Haute juridiction a néanmoins reconnu que la nudité peut relever de cette liberté.

Dans ces conditions, l'article 222-32 du code pénal, s'il faut considérer qu'il réprime le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, méconnaît la liberté d'opinion et de conscience, ainsi que la liberté d'expression des adeptes de la philosophie naturiste, dès lors qu'il ne permet pas à ces derniers de pratiquer, en dehors des lieux spécialement dédiés, le cas échéant sous conditions, le nudisme, qui constitue une composante essentielle de leur philosophie de vie.

Pour ce motif encore, la question prioritaire de constitutionnalité sera renvoyée à la Cour de cassation.

II.3.2.3. *Sur la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines*

Le principe de proportionnalité des peines est garanti par l'article 8 de la DDHC, lequel dispose que :

> « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* [...] ».

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que :

> « *Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue* » (v. par exemple : Cons. const. 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC).

Il sanctionne ainsi les peines disproportionnées par rapport aux faits reprochés (v. pour un exemple encore récent en matière fiscale : Cons. const. 12 octobre 2018, n° 2018-739 QPC).

Le Conseil constitutionnel a également déjà eu l'occasion de se prononcer sur la proportionnalité d'une peine, par comparaison à d'autres peines, en fonction du degré de gravité des infractions auxquelles celles-ci se rapportaient.

Plus précisément, saisi d'une disposition législative prévoyant, pour répondre aux exigences de la lutte contre l'insécurité routière, la récidive de la contravention constituée par le dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, réprimée par une peine délictuelle de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende, le Conseil constitutionnel a jugé que la peine ainsi prévue n'était pas manifestement disproportionnée.

Pour ce faire, il a pris en considération la circonstance que, en l'état de la législation, le dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée ne constituait qu'une contravention de cinquième classe alors que la mise en danger d'autrui était puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Il en a conclu que le législateur avait pris en considération « *le degré de gravité propre aux différents faits incriminés* », le délit de récidive ainsi prévu étant puni d'une peine intermédiaire, plus importante que pour une première infraction mais moins grave que s'il s'était agi d'une mise en danger d'autrui.

Il résulte de tout ce qui précède que, s'il faut considérer que l'article 222-32 du code pénal réprime le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, sans que celle-ci soit accompagnée d'un comportement de nature sexuelle ou obscène, le législateur a néanmoins méconnu le principe de proportionnalité des peines en ne distinguant pas, du point de vue de la peine encourue, entre la personne se bornant à se présenter publiquement en état de nudité, sans que celle-ci soit accompagnée d'un comportement de nature sexuelle ou obscène, et la personne s'exhibant nue et adoptant un tel comportement.

En effet, il est constant que le législateur ne peut pas, du point de vue du droit pénal, mettre les nudistes sur le même plan que des personnes se mettant nu en public pour adopter un comportement de nature sexuelle ou obscène à l'égard des tiers.

La nudité n'a, pour les nudistes, aucune connotation sexuelle. Il s'agit simplement d'un état naturel, dans lequel ils aiment vivre. Il n'est absolument pas question de choquer ou même d'importuner autrui.

Les nudistes ne peuvent en aucune manière être regardés comme s'exhibant, au sens littéral du terme, lequel signifie « *montrer* », voire « *montrer avec ostentation* », « *faire voir* ».

En outre, l'intention des nudistes n'est pas d'imposer leur nudité à autrui mais seulement de pouvoir en profiter paisiblement.

Enfin, l'effet produit sur les personnes témoin de leur nudité, quand cela les dérange, ne peut être le même que celui qui résulte d'une exhibition au sens littéral, qui peut entraîner la peur, la panique, et non une simple gêne.

La gravité du comportement reproché à un nudiste et à un exhibitionniste, au sens littéral, n'est pas la même.

Pourtant, la même peine est encourue, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En somme, le législateur, en assimilant nudisme et exhibition au sens littéral du terme, et en prévoyant une sanction identique, a méconnu le principe de proportionnalité des délits et des peines à l'égard des nudistes.

Au surplus, il est étonnant qu'un nudiste puisse encourir, de nos jours, une peine de prison simplement pour sa nudité, sans comportement particulier à lui reprocher.

Sur ce point encore, il est intéressant de se référer à la circulaire de la police britannique déjà évoquée. En effet, il est indiqué qu'un acte de nudité publique ne peut relever du Public Order Act de 1986 que s'il cause chez les tiers une réelle alarme ou détresse, et pas seulement s'ils la trouvent déplaisante ou offensante, que ne seront poursuivies, sur le fondement de cette loi, que les atteintes substantielles à l'intérêt public et qu'aucune peine de prison ne pourra être prononcée dans ce cadre.

Il est également étonnant que l'infraction, ainsi que la peine encourue, figurent au sein de la partie du code pénal relative aux agressions sexuelles. Cela est particulièrement infamant pour des personnes qui se contentent de se présenter publiquement nues.

La question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 222-32 du code pénal devra donc être renvoyée à la Cour de cassation.

PAR CES MOTIFS

ET TOUT AUTRE A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AU BESOIN MEME D'OFFICE,

L'exposant conclut qu'il plaise au Tribunal correctionnel de céans de bien vouloir

- **TRANSMETTRE** la question prioritaire de constitutionnalité suivante à la Cour de cassation, aux fins d'un renvoi au Conseil constitutionnel :
    - A titre principal, l'article 222-32 du code pénal est-il conforme au principe de nécessité des infractions, dès lors qu'il permet de réprimer le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité, sans que cette nudité soit accompagnée d'un comportement de nature sexuelle ou obscène ?
    - A titre subsidiaire, s'il faut considérer que la répression pénale du seul fait de se présenter publiquement en état de nudité respecte le principe de nécessité des peines :
        - L'article 222-32 du code pénal est-il conforme à la liberté vestimentaire, composante de la liberté personnelle, dès lors qu'il permet de réprimer le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité et ne permet pas de pratiquer, en dehors des lieux spécifiquement dédiés, même de manière conditionnée, le nudisme ?
        - L'article 222-32 du code pénal est-il conforme aux libertés d'opinion et de conscience, ainsi qu'à la liberté d'expression, dès lors qu'il permet de réprimer le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité et ne permet pas aux naturistes de pratiquer, en dehors des lieux spécifiquement dédiés, même de manière conditionnée, le nudisme, qui constitue une composante essentielle de leur philosophie de vie ?
        - L'article 222-32 du code pénal est-il conforme au principe de proportionnalité des peines, en tant qu'il ne distingue pas, du point de vue de la peine encourue, entre le seul fait de se présenter publiquement en état de nudité et celui de se montrer nu, en adoptant un comportement de nature sexuelle ou obscène ?
- Par conséquent, **SURSEOIR** à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait rendu sa décision sur cette question prioritaire de constitutionnalité.

A Lille, le 15 mai 2019

Agathe DELESCLUSE
Avocate

Liste des productions :

1) Réponse ministérielle du 14 octobre 1991 – QE n° 34956
2) Réponse ministérielle du 14 octobre 1991 – QE n° 37071
3) Circulaire de la police britannique
4) Réponse ministérielle du 30 juin 2003 – QE n° 16460
5) Article Sortir à Paris
6) Article de Libération du 24 juin 2018
7) Article 20 Minutes du 7 mai 2018
8) Statuts de la FFN
9) TA Besançon, 14 avril 2016, *M. Lechantre*, n° 1401447

9ème législature

Question N° : **34956**	de **M. Proveux Jean** (Socialiste - Indre-et-Loire)	**QE**
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : **29/10/1990** page : **5021**	
	Réponse publiée au JO le : **14/10/1991** page : **4230**	
Rubrique :	Delinquance et criminalite	
Tête d'analyse :	Attentats aux moeurs	
Analyse :	Outrage public a la pudeur. Code penal, article 330. reforme. nudite	
Texte de la QUESTION :	M Jean Proveux attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 330 du code penal. Malgre l'evolution des pratiques et des moeurs, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent que le principe de la nudite dans un lieu public, ou seulement visible d'un tiers dans un lieu prive, est attentatoire a la pudeur d'autrui et constitutif du delit d'outrage public a la pudeur. Or, l'evolution des moeurs au cours des dernieres decennies a profondement modifie les attitudes et les comportements au regard de la nudite. La presse, la publicite, les attractions tant recreatives que sportives ont banalise le nu. Sans tomber dans une permissivite excessive, il semble neanmoins que l'article 330 du code penal, dans sa redaction actuelle, ne reponde plus aux nouvelles exigences sociales. Son harmonisation avec la reglementation des pays voisins de la Communaute europeenne apparait souhaitable. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter la legislation pour poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme mais autorisant la pratique du naturisme sous certaines conditions.	
Texte de la REPONSE :	Reponse. - L'article 222-32 du livre II du projet de loi portant reforme du code penal, actuellement en discussion devant le Parlement, incrimine toute exhibition sexuelle imposee a la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public. Cette nouvelle disposition qui, des l'entree en vigueur du nouveau code, se substituera a celle prevue par l'actuel article 330 du code penal reprimant l'outrage public a la pudeur, a ete votee en termes identiques par le Senat et l'Assemblee nationale lors de l'examen du projet de loi en premiere lecture et devrait repondre aux preoccupations exposees par l'honorable parlementaire. En effet, en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels presentant le caractere d'une exhibition imposee a des tiers tomberont sous le coup de la loi penale, et ne seront donc incriminees que les attitudes obscenes et provocatrices, qui sont normalement exclusives de la pratique du naturisme.	

9ème législature

Question N° : **37071**	de **M. Sainte-Marie Michel** (Socialiste - Gironde)	**QE**
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
	Question publiée au JO le : **17/12/1990** page : **5730**	
	Réponse publiée au JO le : **14/10/1991** page : **4230**	
Rubrique :	Delinquance et criminalite	
Tête d'analyse :	Attentats aux moeurs	
Analyse :	Outrage a la pudeur. definition juridique. reforme	
Texte de la QUESTION :	M Michel Sainte-Marie attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 330 du code penal qui prevoit que « toute personne qui aura commis un outrage public a la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois a deux ans et d'une amende de 500 a 15 000 francs ». Il lui parait, dans sa redaction actuelle, ne plus repondre aux nouvelles exigences sociales et a l'evolution des moeurs et tout particulierement a la pratique du naturisme. Sans tomber dans une permissivite excessive, il lui semble necessaire de modifier la redaction de l'article 330 du code penal dans un double objectif : poursuivre et sanctionner les faits d'exhibitionnisme commis sur la voie publique et les actes, attitudes ou gestes attentatoires a la pudeur ; garantir aux adeptes du naturisme la pratique de leur activite dans des lieux definis et appropries. Il lui demande quelle decision il compte prendre pour modifier cet article. En effet, le texte de cet article et la jurisprudence maintiennent le principe que la nudite en tant que telle, dans un lieu public ou seulement visible d'un tiers dans un lieu prive par defaut de precaution est par elle-meme objet de scandale attentoire a la pudeur d'autrui et constitutive du delit d'outrage public a la pudeur.	
Texte de la REPONSE :	Reponse. - L'article 222-32 du livre II du projet de loi portant reforme du code penal, actuellement en discussion devant le Parlement, incrimine toute « exhibition sexuelle imposee a la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public ». Cette nouvelle disposition qui, des l'entree en vigueur du nouveau code, se substituera a celle prevue par l'actuel article 330 du code penal reprimant l'outrage public a la pudeur, a ete votee en termes identiques par le Senat et l'Assemblee nationale lors de l'examen du projet de loi en premiere lecture et devrait repondre aux preoccupations exposees par l'honorable parlementaire. En effet, en application de cette nouvelle disposition, seuls les comportements sexuels presentant le caractere d'une exhibition imposee a des tiers tomberont sous le coup de la loi penale, et ne seront donc incriminees que les attitudes obscenes et provocatrices, qui sont normalement exclusives de la pratique du naturisme.	

College of Policing

ꝑ 3

college.police.uk

BetterProfessionals forBetterPolicing™

Briefing note

Public nudity advice and decision aid

Naturism is defined by British Naturism as a 'philosophical belief in a natural, naked lifestyle wherein persons espouse nudity as part or possibly all of their lifestyle'. While many confine their activities to their own private property or in clubs, many use beaches which are known as 'naturist beaches'. Others engage in rambling in country areas and national parks, leisure areas and public spaces. There is no legal power to designate particular areas or otherwise

Naturists have a right to freedom of expression which only engages criminal law if they commit sexual offences or use disorderly behaviour that they intend to or are aware may be disorderly within the hearing or sight of a person likely to be caused harassment, alarm or distress.

Although officers should consider every situation according to its own circumstances, forces should adopt a consistent approach to naturism to maintain public confidence in the police and to avoid the inappropriate use of police powers.

At the time that the **Sexual Offences Act 2003** was debated in Parliament, care was taken to word the legislation in a way specifically intended to avoid it impinging on the rights and activities of naturists. Consequently, the Act requires that a sexual offence dimension would need to be involved for public nudity to constitute the offence of exposure under **section 66** the Act. This would involve deliberately exposing genitalia towards another person with the intention of them seeing and being caused alarm or distress ('flashing' or sometimes referred to as 'indecent' exposure).

The common law offence of outraging public decency applies when a person's behaviour is so lewd, obscene or disgusting as to shock a reasonable person. This has a high threshold in law that simple public nudity would not reach.

A naturist whose intention is limited to going about their lawful business while naked will not be guilty of either of these sexual offences.

In some other cases, the conduct may be seen as (at most) amounting to an offence under the **Public Order Act 1986** (POA) of using disorderly behaviour This requires that a person needs to have used disorderly behaviour within the hearing or sight of a person likely to be caused harassment, alarm or distress. An act of public nudity is unlikely to constitute this offence unless members of the public were caused actual harassment, alarm or distress (as opposed to considering the likelihood of this happening or the complainant personally finding nudity distasteful or offensive).

The Crown Prosecution Service has produced guidance to prosecutors titled **Nudity in Public – Guidance on handling cases of Naturism**. The guidance makes it clear that prosecution will normally only be considered for a POA offence if a substantive offence has been committed and the public interest test is met. This test will be based on proportionality to the seriousness of the incident and the likely level of sanction, recognising that it is a summary only offence with no prison sentence available. Additionally, in recent years attempted prosecutions of naturists have all failed.

In deciding what action to take, officers need to also consider that any arrest, while unlikely to lead to prosecution, will result in a PND entry which is more likely to be disclosed in enhanced DBS (Disclosure and Barring Service) checks and have a lasting impact on the individual and their career. This is an important factor to consider in terms of the proportionality of the police response.

In the lawful situation where there is an absence of any sexual context in relation to nudity and where the person does not intend the behaviour to be, and is not aware that it may be disorderly, it will not be appropriate to take any police action. The following decision aid may assist in determining the most appropriate and lawful response to a reported incident.

Officers and staff receiving reports need to avoid their personal views on public nudity affecting their decision making, which must be based on the legal framework that exists.

Decision aid for call handlers

Question to ask of someone reporting public nudity:

- Is the person in a place where there are other people?
- Are they in their own home or garden?
- What is the person doing?
- Are they doing something sexual or are they just naked?
- Did the person see you?
- Did they say or do anything towards you (like exposing themselves)?
- Do they seem to be unwell, or under the influence of drink or drugs?

Behaviour described by caller

Decision aid for responding officers

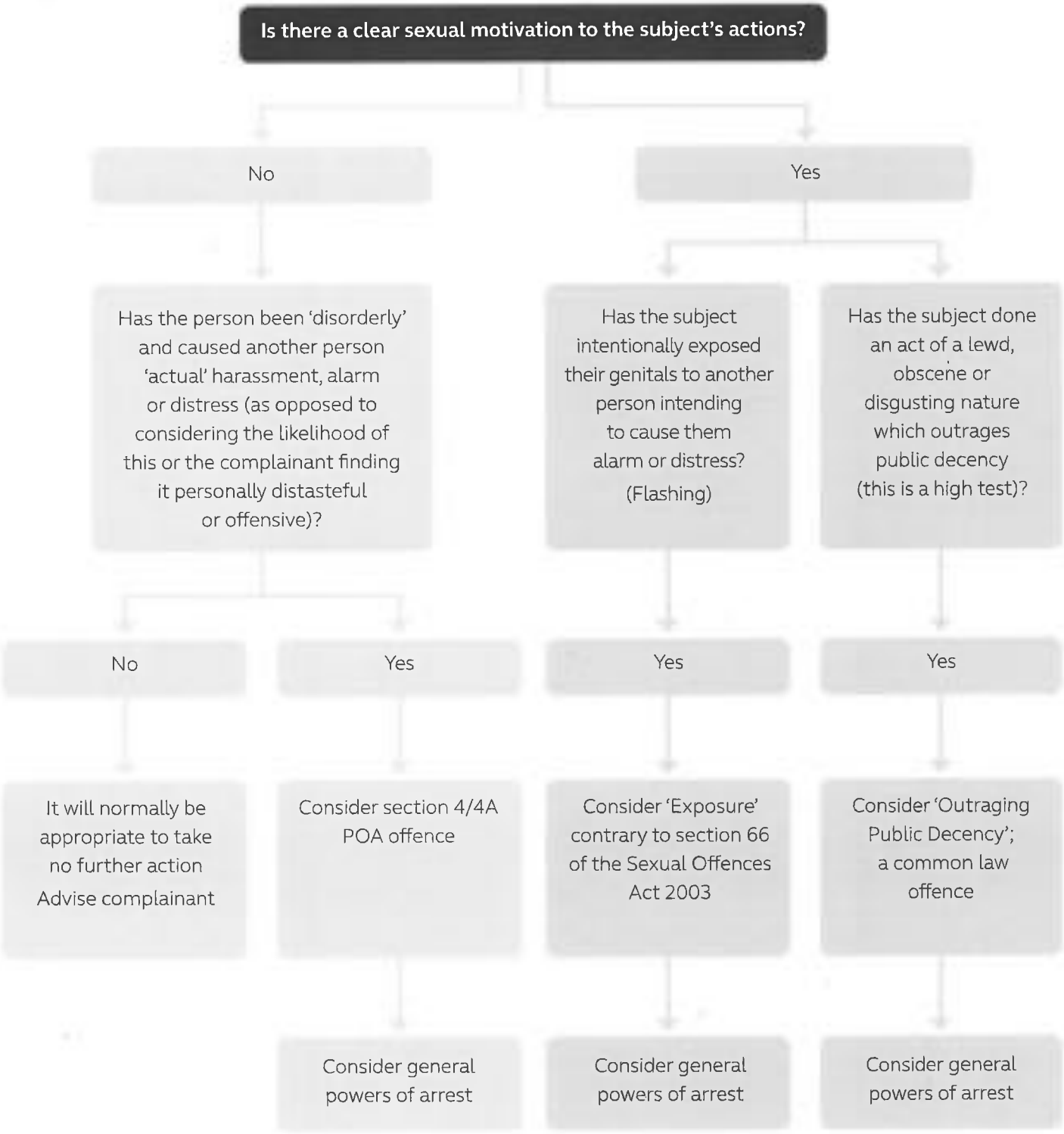

12ème législature

Question N° : **16460**	de **M. Liberti François** (Député-e-s Communistes et Républicains - Hérault) **QE**
Ministère interrogé :	justice
Ministère attributaire :	justice
	Question publiée au JO le : **14/04/2003** page : **2861**
	Réponse publiée au JO le : **30/06/2003** page : **5244**
Rubrique :	droit pénal
Tête d'analyse :	atteintes à la personne humaine
Analyse :	exhibition sexuelle. définition
Texte de la QUESTION :	M. François Liberti appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de dépénaliser l'acte explicite de la nudité. La loi française réprime selon les termes de l'article 222-32 du code pénal « l'exhibition sexuelle imposée à autrui ». La qualification « exhibition sexuelle » suppose la réunion de trois éléments : l'acte matériel d'exhibition sexuelle lui-même, le fait qu'il ait été commis en public (dans un lieu public ou dans un lieu privé mais à la vue d'autrui) et la conscience d'offenser volontairement ou par négligence la pudeur publique. Ce qui ne correspond en rien à l'activité du naturisme. L'application stricte de cet article entraîne certains effets pernicieux. Il est inégalement appliqué sur l'ensemble du territoire fiançais. Il ne correspond plus à l'évolution des moeurs et des mentalités actuelles et est en retrait par rapport aux législations des pays voisins. C'est la raison pour laquelle il lui propose que l'article 222-32 du code pénal soit précisé de manière à mettre fin à un flou juridique. Il lui demande que dans le code pénal soit précisé que dans tout lieu pouvant se prêter à des activités de plein air, nautiques ou de détente, la simple nudité ne constitue pas une exhibition sexuelle.
Texte de la REPONSE :	Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le délit d'exhibition sexuelle est prévu et réprimé par l'article 222-32 du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, qui a remplacé l'ancien article 330 relatif à l'outrage public à la pudeur. Il convient à cet égard de préciser que la nouvelle incrimination est plus restrictive que pour le délit d'outrage public à la pudeur puisqu'elle exige que l'acte soit imposé à la vue d'autrui d'une part et commis dans un lieu accessible aux regards du public d'autre part. S'il est exact que le législateur n'a pas défini l'atteinte à la pudeur, les cours et tribunaux apprécient in concreto les faits qui leur sont soumis et les principes directeurs qui se dégagent de la jurisprudence permettent d'assurer, d'une part, la cohérence de la répression et, d'autre part, l'indispensable sécurité juridique. En effet, pour caractériser l'infraction, il doit être démontré que la personne poursuivie a eu la volonté délibérée de provoquer la pudeur publique ou que sa négligence n'a pas permis de dissimuler à la vue des tiers l'acte obscène. L'acte incriminé doit en effet constituer un geste ou une attitude déplacés au regard de la pudeur publique. Il a ainsi été jugé que la seule exhibition de la nudité dans un environnement nudiste ne constituait pas en tant que telle l'infraction si elle n'était accompagnée d'aucun geste ou attitude déplacés. Au demeurant, la circulaire du 14 mai 1993 relative aux dispositions de la partie Législative du nouveau code pénal, élaborée par la direction des affaires criminelles et des grâces, précise que la rédaction de la nouvelle incrimination a été formulée de manière à écarter toute possibilité de poursuites à l'encontre de personnes se livrant au naturisme dans des lieux spécialement aménagés à cet effet. Elle précise en effet que pour être répréhensible, l'exhibition doit être réalisée dans un lieu accessible aux regards du public et dans lequel une personne non consentante est susceptible de l'apercevoir, ce qui n'est pas le cas dans un lieu où se trouvent des naturistes. La modification du contenu de l'incrimination du délit d'exhibition sexuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire conduirait à une dépénalisation de l'infraction dans une proportion excessive et porterait atteinte à l'équilibre fragile entre d'une part

le respect des libertés individuelles et la prévention des atteintes à l'ordre public. Le Gouvernement, dans ces conditions, n'envisage pas de procéder à une modification du champ de cette incrimination.

P55

Spectacle naturiste inédit au Palais des Glaces : Nu et approuvé !

image: https://www.sortiraparis.com/images/54/0/01-default.jpg

image: https://www.sortiraparis.com/images/55/79263/424095-un-spectacle-naturiste-inedit-au-palais-des-glaces-tout-le-monde-est-nu-2.jpg

image: https://www.sortiraparis.com/images/56/0/01-default.jpg

image: https://www.sortiraparis.com/images/57/0/01-default.jpg

"Nu et Approuvé", le nouveau spectacle signé Généstia Giachino est naturiste, et ce pour tout le monde : acteurs et spectateurs sont nus ! Ça se passe au Palais des Glaces, et il n'y a qu'une seule date pour l'instant, le 20 janvier 2019 à 20h30. Une représentation à ne pas manquer pour les adeptes du naturisme !
Envie de sensations inédites ? On est servis avec ***Nu et Approuvé*** de **Généstia Giachino**, le premier **spectacle naturiste** où tout le monde est nu. C'est à dire les **acteurs**, certes, mais nous aussi, le **public**. Si l'expérience vous tente, rendez-vous au **Palais des Glaces** le **20 janvier 2019** à 20h30 pour cette représentation exceptionnelle.

La salle ouvre ses portes dès 19h30 car avant la représentation tout le monde est invité à **passer au vestiaire** pour se retrouver dans le plus simple appareil. C'est ainsi que nous sommes attendus pour profiter au mieux de ***Nu et Approuvé***.

En savoir plus sur https://www.sortiraparis.com/scenes/theatre/articles/183921-spectacle-naturiste-inedit-au-palais-des-glaces-nu-et-approuve#vGTasfYTFlp8W0.99

P56

REPORTAGE

«Montrer que l'on peut être à poil et non déviant»

Par Brune Du Marais — 24 juin 2018 à 20:47

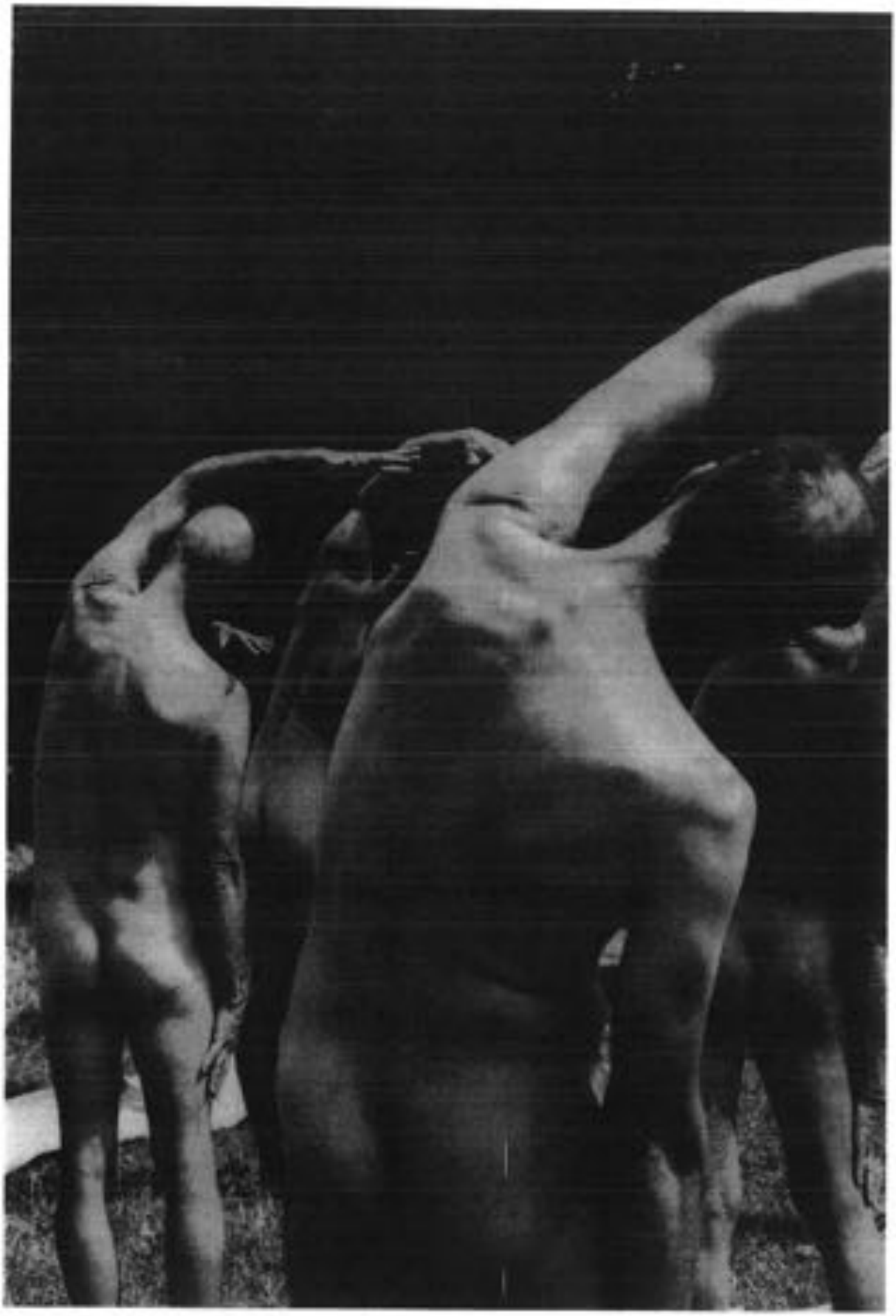

Cours de yoga naturiste à Vincennes, le 24 juin 2018. Photo Lucile Boiron pour Libération

Retour sur la première édition des Journées parisiennes du naturisme, qui a rassemblé ce dimanche quelque 700 participants dans l'espace naturiste du bois de Vincennes.

«Montrer que l'on peut être à poil et non déviant»

La première édition des Journées parisiennes du naturisme (JPNat) commence à 11h30 avec un cours collectif de yoga animé par un professionnel. Malgré la présence de la presse, qui tente de rester «textile», les participants se prêtent au jeu. *«Une belle partie de jambes en l'air»,* ironise Paul (1), un notaire à la retraite venu participer au pique-nique. La première chose qui frappe, c'est la diversité des âges et des conditions physiques. Au premier rang, une femme d'une cinquantaine d'années enchaîne les exercices de yoga malgré les cicatrices de son ablation du sein. Un peu plus loin, un homme présentant une malformation au torse regarde les participants s'exécuter.

«Les gens qui viennent ici sont courageux, j'en connais à qui ça permet de surmonter des complexes, des handicaps. Se mettre à nu c'est difficile, mais le regard est tellement bienveillant entre nous qu'on ne peut retrouver ça nulle part ailleurs. Ça redonne une dignité», affirme Nina (1), une mère de famille nombreuse, cadre dans l'immobilier et naturiste depuis une vingtaine d'années. «*C'est vraiment l'école de la tolérance. Au début on se sent observé, puis on se rend compte qu'il n'y a vraiment aucun jugement. Et c'est bien de le pratiquer en famille aussi, ça permet d'éduquer les enfants au respect du corps de l'autre, au respect de la nature. Grâce à ça, mes enfants n'ont jamais eu de complexes»*, conclut-elle dans un sourire. Pour les militants, c'est donc d'un naturisme pédagogique, qui permettrait d'éduquer au respect mutuel, qu'il est question. Le mari de Nina renchérit : *«On serait dans une société où la nudité est autorisée, je mets ma main à couper qu'il y aurait moins d'agressions physiques, moins d'actes pervers. Le regard des gens serait différent. Moins sexualisant, peut-être.»*

«On n'est jamais tout seul»

La pelouse se remplit, les gens se pressent autour du buffet du pique-nique. *«Le naturisme, c'est le reflet de la société, il y a vraiment de tout»*, affirme Jacques, retraité et naturiste de longue date venu avec un couple d'amis. *«Il y a des cadres, des prolos, des PDG... Moi je connais même des gens des entreprises du CAC 40, des hommes politiques qui pratiquent le naturisme en vacances ! Mais je ne vous dirais pas qui...»* Certains, comme Luc et Yves, sont des habitués de l'endroit et viennent en couple avec leurs amis : *«On pratique le naturisme depuis vingt ou vingt-cinq ans, c'est comme ça qu'on se connaît entre nous d'ailleurs. C'est tellement convivial le naturisme... Ça se vit en communauté. On n'est jamais tout seul.»* D'autres au contraire sont venus pour la première fois. *«Au début, on en parlait pour rire, on n'y pensait pas vraiment... et puis on a franchi le pas. Au fond c'est banal la nudité, ça ne change rien par rapport au maillot»*, dit Lucie, 20 ans, étudiante à Normale Sup.

L'ouverture d'un lieu à l'abri des regards dédié au naturisme a été accueillie avec enthousiasme. *«On a le soutien de la mairie de Paris, c'est déjà une bonne chose»*, explique Nicolas, 42 ans, ambulancier en Seine-et-Marne. Si certains concèdent venir ici pour draguer, *«les gens qui viennent pour mater n'ont pas leur place»*. Les présences de la police et la Croix-Rouge sont à ce titre plutôt saluées. La police *«permet d'éviter que les voyeurs ne viennent nous déranger»*, affirme l'ambulancier, tandis que la Croix-Rouge *«permet de donner de la crédibilité, d'institutionnaliser l'événement»*.

«Changer le regard des gens»

La présence de la presse, elle, ne fait pas l'unanimité. *«C'est compliqué, car d'une part ça nous donne de la visibilité, mais d'autre part on déplore le traitement médiatique souvent discréditant. Les médias ne font que présenter le naturisme comme un "à-poilisme" un peu folklorique,* dit Jonas, jeune cadre de 31 ans venu avec deux amis. *Ce qu'on veut, c'est vraiment changer le regard des gens, montrer que l'on peut être à poil et non déviant.»*

Au plus fort de la journée, la rencontre réunit plus de 700 personnes. Grosse satisfaction pour l'organisateur, Cédric Amato, jeune cadre de 27 ans, qui souligne l'attractivité du mouvement. *«C'est un peu en-deçà de nos espérances, mais il y a quand même 80 000 naturistes en France et ils sont de plus en plus nombreux à plébisciter des créneaux réservés dans les espaces*

publics. Ça ne sort pas de nulle part. Notre association enregistre en moyenne 17% de femmes adhérentes de plus par an. Nous comptons une soixantaine d'étudiants, et certains viennent même se poser ici en semaine après les cours.» En revanche, on note que sous le soleil de juin, seules les familles manquent à l'appel. Il y a peu d'enfants, *«alors que le naturisme se pratique en famille, parfois jusqu'à 12 ou 14 ans»,* indique Cédric Amato. Une absence que beaucoup attribuent au lieu, qui serait trop ouvert, trop accessible et de réputation sulfureuse de lieu de rencontres.

(1) Les prénoms ont été modifiés à la demande des intéressés.

Brune Du Marais

P57

Paris: La visite naturiste au Palais de Tokyo a réuni plus d'une centaine de personnes

MUSÉE L'événement a réuni pas moins de 161 visiteurs dans leur plus simple appareil…

20 Minutes avec agences

Publié le 07/05/18 à 13h26 — Mis à jour le 07/05/18 à 13h26

Les visiteurs naturistes posent pendant leur exploration du Palais le Tokyo, samedi 5 mai 2018 à Paris. — *Geoffroy Van Der Hasselt/AP/SIPA*

Pour la première fois en France, un musée a ouvert ses portes à des visiteurs… Entièrement nus. Cette visite insolite s'est déroulée ce samedi au palais de Tokyo à Paris (XVIe), avec l'association des naturistes de Paris (ANP).

Les 161 visiteurs naturistes ont bénéficié d'une visite guidée menée par des médiateurs culturels – habillés. La visite s'est déroulée avant l'heure d'ouverture habituelle du musée afin de ne pas froisser les esprits.

En majorité des femmes

Quand le Palais de Tokyo avait ouvert la billetterie pour cette visite guidée un peu hors du commun, les places disponibles s'étaient vendues comme des petits pains en deux jours à peine.

Voir l'image sur Twitter

L'i

L'important
✓@L_important_fr

Paris : grand succès de la visite naturiste du palais de Tokyo
https://limportant.fr/infos-regions/4/425913 … #Régions

4
19:09 - 6 mai 2018

Voir les autres Tweets de L'important

Les organisateurs s'étaient d'ailleurs étonnés du profil « type » des personnes inscrites : en majorité des femmes, âgées de 25 à 34 ans.

88.000 naturistes en Ile-de-France

Fondée en 1953, l'ANP défend la place du naturisme en ville. Sur Twitter, l'association s'est félicitée de la réussite de ce premier événement naturiste.
Voir l'image sur Twitter

ANP ASSO NAT PARIS@ANPnaturisme75

Visite Naturiste du Palais de Tokyo : la pratique du naturisme est un vrai besoin, surtout en espace urbain. Cela permet de rompre avec les codes de la société et d'améliorer son bien-être. L'art et la culture s'ouvrent au naturisme aujourd'hui à Paris. #Naturisme #Naturiste

103
09:09 - 6 mai 2016

18 personnes parlent à ce sujet

« Quel moment incroyable, quel succès ! Les mentalités changent et la pratique du naturisme se banalise », peut-on lire sur le réseau social. Selon l'ANP, il y aurait près de 2,6 millions de naturistes en France, dont 88.000 en Ile-de-France.

PJ8

fédération française de naturisme

respectueux, par nature

STATUTS

Édition du 07-11-2009

F.F.N./ ***Statuts/ 2009***

Emetteur : F.F.N – BF

Sommaire

PREAMBULE 1

TITRE I – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION 1

Article 1 – Objet 1

Article 2 – Siège social 2

Article 3 – Moyens d'action 2

Article 4 – Durée de l'association 2

TITRE II – COMPOSITION DE LA FEDERATION 2

Article 5 – Composition de la Fédération 2

5.1 – Les membres actifs 2

5.2 – Les Structures Naturistes Commerciales Agréées (SNCA) 3

5.3 – Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs 3

Article 6 – Admission et adhésion 3

6.1 – Les Associations affiliées 3

6.2 – Les SNCA 3

Article 7 – La licence fédérale 3

Article 8 – Perte de la qualité de membre 4

8.1 – Pour les associations 4

8.2 – Pour les SNCA 4

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION 4

Article 9 – Organisation territoriale 4

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire 4

Article 11 – Conseil d'Administration 6

11.1 – Composition 6

11.2 – Éligibilité 6

11.3 – Renouvellement 6

11.4 – Réunion du Conseil d'Administration 6

11.5 – Gratuité du mandat 7

11.6 – Pouvoirs du Conseil d'Administration 7

11.7 – Obligations des administrateurs régionaux 7

11.8 – Exclusion du Conseil d'Administration 8

Article 12 – Bureau Fédéral 8

12.1 – Composition du Bureau Fédéral 8

12.2 – Attributions des membres du Bureau Fédéral 8

Article 13 – Commissions consultatives 10

Article 14 – Chargés de mission 10

Article 15 – Conseil des Anciens 10

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire 10

Article 17 – Règlement Intérieur 10

TITRE IV – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 10

Article 18 – Ressources 10

Article 19 – Vérificateurs aux comptes 11

TITRE V – LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION 11

Article 20 – Dissolution 11

Préambule

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME, désignée ci-après F F.N, a été fondée le 1er Février 1950.

Association à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et ses applications, déclarée sous le n° 14842 publication au journal officiel du 19 février 1950

Par ses structures, la F F N est présente sur l'ensemble du territoire français

La F.F N. s'interdit et interdit toute discrimination

Elle veille au respect des valeurs démocratiques et adhère au principe :

"Le NATURISME est une manière de vivre en harmonie avec la nature caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement ".

Titre I – Présentation de l'association

Article 1 – Objet

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME a pour objet de :

- fédérer les personnes physiques et morales se reconnaissant dans le principe fondamental cité en préambule
- développer le naturisme et coordonner les actions sur la base du principe fondamental cité en préambule, en dehors de toute prise de position politique ou confessionnelle, en entreprenant toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés ou agréés une aide effective dans leur volonté de promouvoir les bienfaits du naturisme et de défendre ses valeurs
- redonner à la nudité ses lettres de noblesse en prônant son caractère fondamentalement naturel, bienfaisant, désintéressé, intergénérationnel, dépouillé de toute notion à caractère sexuel
- mettre en place des actions d'information, de formation et de sensibilisation au naturisme en direction du plus grand nombre, des familles et des jeunes.
- p[illegible] des actions et acti[illegible] dans une o[illegible]ue visant à offrir à [illegible]chacun les c[illegible]hances d'un[illegible] réalisation pe[illegible]elle, tout en favorisant son insertion au sein de la collectivité et en respectant son individualité face aux exigences d'une vie de groupe.
- valoriser toutes démarches culturelles, sportives, socio-éducatives tant sur le plan national qu'international (la F.F N. est membre de la Fédération Naturiste Internationale) dans lesquelles le naturisme est présent et mis en valeur
- [illegible]nter les [illegible] affiliés ou agréés, défendre les intérêts du naturisme auprès des pou[illegible] et des [illegible]s offi[illegible] et se tenir à leur disposition pour les renseigner.

- assurer la défense de tout adhérent de la Fédération dans le cadre de la pratique du naturisme conformément à ses Statuts.
- œuvrer de façon soutenue, à une meilleure connaissance de la nature et de sa protection, soit par des actions directes, soit en liaison avec des organismes pour lesquels la nature et/ou sa protection sont leur raison d'être. A ce titre, la F.F.N. est association correspondante de France Nature Environnement (FNE).
- informer et inciter ses membres au respect de la législation française

Article 2 – Siège social

La F F.N. a son siège social 5 rue Regnault 93500 - PANTIN.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les adhérents bénévoles.et le personnel salarié
- les publications, la documentation, les formations internes, les conférences, les réunions de travail, le site Internet
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- l'aide administrative et juridique à ses membres actifs.
- la recherche de partenariats avec tout espace de vie naturiste structuré

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition de la Fédération

Article 5 – Composition de la Fédération

5.1 – Les membres actifs

Les associations dûment constituées :

- Les associations naturistes régies par la loi de 1901.
- Les associations naturistes régies par la loi de 1908 et soumises au régime juridique local du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle
- Les sections naturistes d'associations.
- Les associations foncières urbaines libres (A.F.U.L).
- Les associations naturistes régionales, délégations de la F.F.N.

5.2 – Les Structures Naturistes Commerciales Agréées (SNCA)

En ce qui concerne les Structures Naturistes Commerciales Agréées (SNCA), la F.F.N. ne se sent concernée que par leur spécialité naturiste en tant qu'espace de vie naturiste, excluant toute préoccupation de caractère touristique ou de gestion.
Les SNCA, accueillant exclusivement des personnes naturistes. Chaque personne accueillie est en possession d'une licence fédérale. Les SNCA participent à l'Assemblée Générale et votent à hauteur de 10% de vix issues des associations. Elles participent au Conseil d'Administration de la F.F.N. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

5.3 – Des membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Personnes physiques proposées puis nommées par le Conseil d'Administration, parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à la F.F.N. Ils sont exonérés de cotisation. Non titulaires du droit de vote, ils ne peuvent prétendre à participer à l'Administration ou à la représentation de la F.F.N.

Article 6 – Admission et adhésion

6.1 – Les Associations affiliées

Pour être membre de la Fédération, les associations candidates doivent adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement intérieur qui en découle, présenter une demande d'adhésion qui doit être agréée par l'association régionale et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La Fédération offre un libre accès aux hommes et aux femmes et encourage l'implication des jeunes.

6.2 – Les SNCA

Pour être membre de la Fédération, les SNCA doivent adhérer aux présents Statuts, présenter une demande d'adhésion qui doit être agréée par le Conseil d'Administration avec avis ce l'association régionale et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – La licence fédérale

La F.F.N. délivre une licence FFN/FNI naturiste.

Pour le naturiste, la possession de la licence F.F.N. marque sa volonté d'appartenir au mouvement naturiste, son soutien à la F.F.N. dans sa mission globale et son engagement à se comporter conformément aux prescriptions naturistes recommandées par la F.F.N.

Elle est délivrée à tout membre d'association, aux licenciés directs, et aux vacanciers d'une SNCA.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

8.1 – Pour les associations

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au présicent de la Fédération,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif contraire à l'éthique du naturisme et/ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la F.F.N. L'intéressé aura été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif administratif,
- la dissolution de l'association.

8.2 – Pour les SNCA

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de la Fédération,
- le non paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif contraire à l'éthique du naturisme et/ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la F.F.N. L'intéressé aura été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif administratif,
- la disparition de la SNCA.

TITRE III – Organisation et fonctionnement de la Fédération

Article 9 – Organisation territoriale

La F.F.N. est organisée en Régions. Chaque région est administrée par une Association Régionale.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est l'organe souverain de la Fédération

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle comprend toutes les associations affiliées et les SNCA membres de la Fédération à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs y sont invités, sans droit de vote.

Elle est convoquée soit par son Président, soit à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale disposant du droit de vote

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, avec accusé de réception pour ce dernier. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le président, assisté de son Bureau, préside l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, après avoir délibérée, se prononce sur les documents votés par le Conseil d'Administration et remis à chaque membre votant : rapport moral et d'activité et sur le rapport financier

Elle délibère sur les orientations à venir ; elle vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des administrateurs nationaux, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle élit les vérificateurs aux comptes

Elle fixe le montant des cotisations et licences annuelles.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des votes émis par les membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 2 pouvoirs par personne.

Le Président est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tiendra valablement si le 1/4 des membres ayant le droit de vote de la F.F.N. est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée, avec le même ordre du jour est convoquée à 15 jours d'intervalle minimum, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote

Lorsque le Conseil d'Administration est mis en défaut par l'Assemblée Générale sur l'ensemble des rapports statutaires, celui-ci est dissout ipso facto. Un nouveau Conseil d'Administration est alors élu. Les actes de la vie courante sont assurés par le Bureau fédéral sortant jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration qui élira le nouveau Bureau Fédéral

À titre exceptionnel, le Conseil d'Administration pourra être à l'initiative d'un vote par correspondance

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1 – Composition

La F.F.N. est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un administrateur par région, issu d'une entité à caractère associatif membre de la F.F.N, personne physique jouissant de ses droits civils, issue du Conseil d'Administration de région, élu par celui-ci au scrutin secret pour une durée de trois ans. Il est remplacé en cas d'empêchement par son suppléant élu simultanément pour la même durée
- de 9 administrateurs nationaux, au plus, personnes physiques, jouissant de leurs droits civils, issues d'une entité à caractère associatif membre de la F.F.N, présentés par le Conseil d'Administration de leurs régions, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable
- de 2 administrateurs représentant les SNCA, personnes physiques jouissant de leurs droits civils, issues des SNCA, élues au scrutin secret par les SNCA pour une durée de trois ans.
- d'un représentant désigné par les administrations concernant, la jeunesse et l'éducation populaire, les sports, la santé, la nature, l'environnement et le tourisme, avec voix consultative.
- d'un représentant des organismes partenaires officiels de la F.F.N. tels que, à ce jour, France Nature Environnement et la Fédération Française de Camping Caravaning

11.2 – Éligibilité

Les mineurs devront, pour se présenter, être pourvus d'une autorisation parentale.

Les mineurs sont éligibles au Conseil d'Administration avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

Tout naturiste ayant un contrat de travail, de fourniture de service ou de vente avec la Fédération, ne pourra pas faire acte de candidature au poste d'administrateur F.F.N. titulaire ou suppléant

11.3 – Renouvellement

Les administrateurs régionaux sont renouvelés chaque année par 1/3.

11.4 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président d'au moins la moitié de ses membres. Le président convoque par écrit ou courrier électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix en parts égales, le président arbitre. Le vote par procuration n'est pas autorisé

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut organiser une réunion du Conseil d'Administration par tout moyen de communication, sous la responsabilité du Secrétaire Général

Sur proposition du Bureau Fédéral, des invités ne disposant que d'une voix consultative peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

11.5 – Gratuité du mandat

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives

Au cas où un Administrateur F.F.N (titulaire ou suppléant) viendrait à être rémunéré par la F.F.N , sous quelque forme que ce soit, pour une prestation de service ou une vente, il devrait démissionner ipso facto de ses mandats électifs.

11.6 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de la F F.N Il assure la gestion de la Fédération entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions prises par la dernière Assemblée Générale Il est investi des pouvoirs nécessaires pour cela.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il est chargé en outre de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées et des rapports statutaires

Il vote les modifications du Règlement Intérieur, applicables immédiatement et dont l'Assemblée Générale suivante est informée

La décision d'ester en justice est prise par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Il décide toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement

Le Conseil d'Administration a la responsabilité des décisions des emprunts, achats et aliénation de biens nécessaires au bon fonctionnement de l'association jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget Au-delà de ce montant, la décision est prise par l'Assemblée Générale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou titres de participation nécessaire aux buts poursuivis par la F F.N , la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années, le recours aux emprunts, qui ne constituent pas d'actes d'Administration, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale

11.7 – Obligations des administrateurs régionaux

Tout administrateur de Région s'oblige à rapporter fidèlement les avis des entités de sa Région lors des réunions du Conseil d'Administration, comme il s'oblige à informer les entités de sa région des décisions prises lors de ces réunions. Les ordres du jour des réunions devront permettre l'exécution de cette disposition.

11.8 – Exclusion du Conseil d'Administration

Les administrateurs de la F F N sont exclus pour :

- perte de jouissance du plein exercice de leurs droits civils
- absence sans excuse motivée de leur part ou de la part de leur suppléant à deux séances consécutives. La région devra procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.
- pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications

Article 12 – Bureau Fédéral

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres issus des entités à caractère associatif, un Bureau (président, trésorier. secrétaire et les éventuels adjoints et assesseurs).

Le Bureau Fédéral a pour mission essentielle d'assurer le fonctionnement permanent de la Fédération.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration

Le Bureau Fédéral est élu pour trois ans. Les mandats sont renouvelables.

12.1 – Composition du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est composé des membres suivants

- un président,
- éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- éventuellement, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- éventuellement, un trésorier adjoint,
- éventuellement, un à trois assesseurs.

12.2 – Attributions des membres du Bureau Fédéral

12.2.1 - LE PRÉSIDENT :

- il détient les pouvoirs les plus étendus sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration et du Bureau Fédéral À ce titre, il est garant des décisions prises et de leur exécution
- il est le représentant de la Fédération face à la Justice, face aux pouvoirs publics, aux financeurs, face aux usagers, face aux membres, .
- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la Fédération et de tous les licenciés autre que l'exclusion
- il a qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, en défense et en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration
- il est directeur de publicat on de la revue fédérale.

- il convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux fédéraux Il les préside de droit
- le président soumet à l'accord du Conseil d'Administration les différentes délégations nominatives pour la signature des documents officiels
- il représente la F.F.N. auprès des instances naturistes internationales. Il peut toutefois confier cette mission à un autre membre du Bureau

12.2.2 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

- il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral
- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des structures fédérales
- il assure l'information et la communication auprès des tiers
- il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Fédéral
- il est chargé également de la rédaction, de la conservation des procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Bureaux Fédéraux et Assemblées Générales nationales
- il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions
- il surveille la correspondance courante
- il vérifie la compatibilité des statuts et règlements des régions avec ceux en vigueur au niveau national.
- il a la responsabilité du personnel
- il assure la mise à jour du stock de la documentation en général.
- il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

12.2.3 - LE TRÉSORIER :

Il a pour missions :

- d'assurer la gestion des fonds et titres de la Fédération
- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Conseil d'Administration et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de verser les subventions aux régions, telles qu'elles sont inscrites au budget au vu du compte de résultat régional de l'année écoulée
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables aux vérificateurs aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale.
- de tenir informé régulièrement le président et le Conseil d'Administration de la situation financière de la Fédération.
- la gestion des salaires du personnel ainsi que toutes les commandes.
- Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint

Article 13 – Commissions consultatives

Pour mettre en pratique sa politique d'orientation, le Conseil d'Administration décide de la création de commissions permanentes ou temporaires avec définition précise de leur mission A minima existent : la Commission Permanente Jeunesse, la Commission Permanente Éthique et la Commission Permanente Environnement Le Bureau Fédéral assure leur mise en place et le suivi des travaux. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration ; elles présenteront leur budget

Article 14 – Chargés de mission

Le président peut faire appel à des chargés de mission bénévoles pour des actions en accord avec l'objet de la Fédération Ils rendent compte de leurs travaux auprès des membres du Bureau Fédéral. Tout chargé de mission peut piloter, ou non, un groupe de travail. Les charges correspondantes seront inscrites au budget.

Article 15 – Conseil des Anciens

Le Conseil des Anciens est composé d'anciens ayant fortement participé, ou participant, à la vie fédérale. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Son représentant participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite au président du quart des membres de la Fédération, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Toute modification des Statuts est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration Il prend effet à la date du vote par le Conseil d'Administration Il est présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le vote.

TITRE IV – Les ressources de l'association

Article 18 – Ressources

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations
- du produit des licences
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics

- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les deux Vérificateurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. La F.F.N. peut se faire assister d'un commissaire aux comptes.

TITRE V – La dissolution de l'association

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Villecresnes, le 07 novembre 2009

le Président,	le Secrétaire Général,	le Trésorier,
Paul [illegible]	Louis Cotard	Jean-Paul [illegible]

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 07 novembre 2009

Jurisprudence

P59

L'interdiction du « barefooting » dans un lieu public, une atteinte à la liberté individuelle ?

Tribunal administratif de Besançon

14 avril 2016
n° 1401447

Sommaire :

L'interdiction du « barefooting » dans un lieu public, une atteinte à la liberté individuelle ?

Texte intégral :

Tribunal administratif de Besançon 14 avril 2016 N° 1401447

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2014, complétée par un mémoire enregistré le 14 mars 2016, M. Mickaël Lechantre, représenté par Me Ben Daoud, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de la citadelle de Besançon a rejeté sa demande d'abrogation des dispositions du règlement intérieur de l'établissement portant interdiction d'y marcher pieds nus ;

2°) d'enjoindre à l'établissement public citadelle de Besançon d'abroger les dispositions du règlement intérieur de l'établissement portant interdiction de marcher pieds nus au besoin sous astreinte.

Il soutient que :

- cet acte administratif réglementaire lui fait grief ;

- cette disposition du règlement intérieur qui concerne l'ensemble du site porte une restriction illégale, car disproportionnée aux buts poursuivis, à l'exercice des libertés individuelles, à des libertés constitutionnellement garanties ainsi qu'à la liberté de se vêtir ;

- les dispositions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques ne font pas référence à la nécessité d'interdire aux usagers de marcher pieds nus et leur respect suffit à garantir la protection des visiteurs ;

- le site ne présente, même dans le cadre des travaux, pas de dangerosité particulière ;

- aucune circonstance locale ne permet d'établir l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public ;

- l'administration est tenue, en application de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000, d'abroger un règlement illégal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2015, complété le 18 mars 2016 la ville de Besançon, qui s'est substituée en cours d'instance à l'établissement public citadelle de Besançon, et représentée par Me Oliveira, de la SELAS FIDAL, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prendre acte de la substitution, à compter du 30 juin 2015, de l'établissement public citadelle de Besançon-Patrimoine Mondial par la ville de Besançon ;

2°) de rejeter la requête de M. Lechantre ;

3°) de condamner M. Lechantre à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'interdiction est justifiée par un motif de sécurité publique, le site de la citadelle étant constamment et durablement en travaux, par un motif lié au fait qu'au regard des bonnes moeurs et des conventions sociales, la pratique du barefooting n'est pas usuelle ni admise dans les lieux publics, ce qui est d'autant plus vrai s'agissant du musée de la résistance, compte tenu des réminiscences douloureuses auxquelles elle pourrait renvoyer et enfin par un motif lié à la salubrité publique s'agissant de la possibilité de contacts avec certains animaux qui sont laissés en liberté dans le site ;

- l'interdiction portant sur l'ensemble du site est justifiée et proportionnée s'agissant du respect dû à l'ensemble des usagers du site, que l'article 6 du même règlement érige également en obligation.

L'aide juridictionnelle totale a été accordée à M. Lechantre par une décision du 5 septembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duboz, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Marion, rapporteur public,

- les observations de Me Ben Daoud, pour M. Lechantre et de Me Oliveira, pour la ville de Besançon.

Considérant ce qui suit :

1. Le règlement intérieur du site de la citadelle de Besançon, applicable à l'ensemble formé par la citadelle, les musées, le jardin zoologique, l'aquarium, l'insectarium, le noctarium et tous les cheminements et installations ouverts à la circulation du public, comporte un article 4 comportant, entre autres interdictions celle de « [...] pratiquer tout sport individuel, collectif, marcher pieds nus [...] ». M. Mickaël Lechantre s'est ainsi vu refuser, à plusieurs reprises en 2013, l'accès au site au motif qu'il s'y était présenté pieds nus, dans le cadre de sa pratique habituelle du « barefooting » et il a, par courrier adressé le 8 mai 2014 au directeur général de l'établissement public alors en charge de la gestion du site, sollicité l'abrogation de ces dispositions. Par la présente requête, il demande au tribunal l'annulation de la décision de rejet implicite résultant du silence gardé sur ce courrier pendant plus de deux mois.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Le requérant fait valoir que les dispositions critiquées du règlement intérieur de la citadelle, qui interdisent aux usagers de marcher pieds nus dans l'ensemble du site de la citadelle sans distinction entre les espaces extérieurs ou intérieurs, les musées ou le parc zoologique, et les espaces gratuits ou payants, portent une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles. Aussi, il en demande l'abrogation sur le fondement des dispositions de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 alors en vigueur et aux termes desquelles : « L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la

demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

3. Il appartient au juge administratif de contrôler la proportionnalité aux buts poursuivis par les auteurs du règlement intérieur d'un site ou d'installations accessibles au public, d'une atteinte portée, par les dispositions de ce règlement, à la liberté individuelle de choix, par les usagers, de leur tenue vestimentaire, laquelle est une composante du droit au respect de la vie privée, et peut, le cas échéant, procéder également de la liberté de conscience et d'expression, lorsque la tenue en cause traduit l'adhésion à un courant ou à un groupe de pensée ou religieux.

4. En premier lieu, entre dans les buts permettant de limiter la liberté en cause, la nécessité pour la personne publique responsable, de prévenir, pour les visiteurs, les accidents et blessures susceptibles de se produire dans un site qui, depuis une vingtaine d'années et encore pendant une dizaine d'autres, est et sera constamment en travaux ce qui implique, tous les secteurs ayant vocation à être touchés, la présence fréquente d'installations de chantier et la circulation d'engins. Les auteurs du règlement étaient ainsi fondés à tenir compte de cet impératif de sécurité publique qui est susceptible de justifier diverses contraintes touchant tant les ouvriers et le personnel que les visiteurs.

5. En deuxième lieu, le site de la citadelle de Besançon accueille un jardin zoologique soumis à une réglementation stricte, prévue par le code de l'environnement et un arrêté du 25 mars 2004, en particulier s'agissant des mesures de prévention des risques de transmission de maladies ou d'infection des animaux aux visiteurs. Or, il n'est pas contesté que si, dans ce jardin zoologique, un certain nombre d'animaux sont enfermés en cage ou en enclos, selon leur dangerosité ou le risque de fuite, d'autres animaux non dangereux peuvent être laissés en liberté dans les différentes zones du site. La nécessité, dans un but de salubrité publique, de prendre, en plus de celles liées à l'entretien et à la surveillance sanitaire, toutes mesures réglementaires pour écarter les risques de transmission de zoonoses aux visiteurs justifient également l'existence de contraintes réglementaires affectant ces derniers.

6. En dernier lieu, il incombe également au responsable du bon fonctionnement d'installations ouvertes au public, de prendre toutes mesures permettant d'en assurer un usage conforme à sa destination, en veillant notamment à ce que chaque visiteur adopte une attitude respectueuse tout à la fois des lieux et des autres visiteurs du site. Si tel est particulièrement le cas, en l'espèce, de mesures restrictives de cette nature liées à la présence, au sein du site de la citadelle, du musée de la Résistance, eu égard à la forte charge historique et mémorielle qui s'attache à ce lieu et à son environnement, cette possibilité peut légalement trouver sa justification dans le souci de garantir aux différents utilisateurs, une jouissance paisible du site pris dans son ensemble.

7. Le règlement intérieur du site de la citadelle, qui contient des dispositions relatives aux horaires d'ouverture au public des différentes zones gratuites et payantes et énonce également en son article 6 une règle imposant aux visiteurs d'avoir une tenue correcte, comporte en son article 4 de nombreuses prescriptions de comportement opposables aux visiteurs, destinées à garantir la tranquillité et la sécurité du public, des personnels et des animaux, parmi lesquelles figurent entre autres, l'interdiction d'introduire des appareils sonores ou des objets roulants ou celle de pratiquer tout sport individuel ou collectif. S'agissant, en outre, de la pratique individuelle du « barefooting », même si elle correspond, selon le requérant, à un mode de vie et d'expression participant d'une forme de philosophie de la liberté permettant à ses adeptes de « faire corps avec leur environnement », son interdiction sur l'ensemble du site de la citadelle ne constitue qu'une atteinte limitée à la liberté individuelle du choix, par chaque usager, de sa tenue vestimentaire pendant la durée de sa visite, et cette atteinte n'est pas, en l'espèce, disproportionnée par rapport aux buts recherchés par cette mesure en termes de sécurité publique, de salubrité publique et de nécessité de garantir un usage respectueux des lieux et des autres visiteurs.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les dispositions critiquées du règlement intérieur de la citadelle de Besançon n'étant pas illégales, la décision implicite par laquelle a été rejetée la demande de M. Lechantre de les abroger n'est pas elle-même illégale et que les conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Le présent jugement de rejet n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. Lechantre doivent être rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Eu égard à la situation économique du requérant, qui bénéficie de l'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la ville de Besançon et tendant à sa condamnation sur le fondement des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au remboursement des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés dans la présente instance.

Décide :

Article 1er : La requête de M. Lechantre est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Besançon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mickaël Lechantre et à la ville de Besançon.

Composition de la juridiction :

Copyright 2019 - Dalloz - Tous droits réservés.